

PROSPECTUS SIMPLIFIE

MMA FRANCE

(prospectus établi en date du 03.05.2010)

A. PARTIE STATUTAIRE

1. PRESENTATION SUCCINCTE

Code ISIN	Part A : FR0000939878 Part I : FR0010567503
Dénomination	MMA FRANCE
Forme juridique	Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français
Compartment	non
Nourricier	non
Société de Gestion	COVEA FINANCE
Gestionnaire administratif et comptable (par délégation)	RBC DEXIA INVESTOR SERVICES FRANCE S.A.
Dépositaire	RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A
Commissaire aux Comptes	DELOITTE & ASSOCIES
Commercialisateur	GRUPE COVEA

2. INFORMATIONS CONCERNANT LE PLACEMENT ET LA GESTION

2.1. Classification

Actions françaises

2.2. Délégation de gestion financière

COVEA FINANCE

2.3. Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice SBF 250 en étant exposé aux marchés d'actions françaises.

2.4. Indicateur de référence

L'indice de référence est l'indice SBF 250. C'est un instrument de référence à long terme pour la gestion de fonds investis en actions françaises. Cet indice est calculé dividendes non réinvestis. L'indice SBF 250 est disponible sur le site www.euronext.com. Le portefeuille n'a pas vocation à répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative de la SICAV peut s'écarter de la performance de l'indice.

2.5. Stratégie d'investissement

MMA FRANCE applique une gestion active visant à produire de la valeur ajoutée aux différents niveaux du processus : macro économique, stratégique, sectoriel et choix de valeurs.

Le portefeuille est géré en référence à l'indice SBF 250. En vue de réaliser l'objectif de gestion, la SICAV MMA FRANCE est en permanence exposée à hauteur de 90% minimum en actions de la Communauté Européenne, dont 75% au moins en actions de sociétés françaises éligibles au PEA.

Pour le solde, la SICAV pourra investir dans des instruments financiers ayant un caractère obligataire ou monétaire ainsi que dans des OPCVM (français et/ou européens coordonnés, français non coordonnés) ou dans des fonds de gestion alternative dans un but d'améliorer la performance de la Sicav par rapport à celle de son marché de référence (à titre accessoire et pour la réalisation de son objectif de gestion, la Sicav peut être investie dans la limite de 10 % en fonds d'investissements de droit étrangers).

Afin d'optimiser le couple rendement / risque, le gérant pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif net dans des ABS.

Par ailleurs, la Sicav peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Pour ce faire, elle peut couvrir son portefeuille et/ou l'exposer sur des indices. Les opérations portant sur les instruments dérivés seront effectuées dans le but d'ajuster l'exposition du portefeuille (la surexposition restera accessoire c'est à dire inférieure à 120%). L'exposition au risque de change est accessoire.

Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie et les revenus perçus par l'OPCVM, le gérant aura recours aux dépôts, emprunts d'espèces et opérations d'acquisition et cession temporaire de titres et pourra à titre accessoire détenir des liquidités.

Pour de plus amples informations sur l'utilisation de ces produits, merci de vous reporter à la note détaillée.

2.6. Profil de Risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les actions de la SICAV sont les suivants :

• **Risque lié à la gestion discrétionnaire :**

La performance de la Sicav dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

• **Risque de capital :**

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

• **Risque action :**

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de la

SICAV. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser. Le portefeuille pouvant être exposé totalement en actions, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser significativement.

• **Risque de surexposition du fonds :**

Le fonds pouvant investir sur des produits dérivés, son exposition actions peut atteindre 120% de l'actif net, soit une surexposition maximale de + 20% de l'actif net. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser de manière plus importante que sur les marchés sur lesquels le fonds est exposé.

• **Autres risques accessoires**

- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque lié à la détention de produits de gestion alternative
- Risque spécifique ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities)

Pour de plus amples informations sur les risques liés à la gestion de ce type d'OPCVM, merci de vous reporter à la note détaillée.

2.7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part « A » : tous souscripteurs

Part « I » : Réservee aux personnes morales

L'orientation de placement correspond aux besoins de personnes qui recherchent une valorisation dynamique du capital, et qui acceptent de s'exposer à un risque action important.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

3. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, LES COMMISSIONS ET LA FISCALITE

3.1. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent, par exemple, à la Société de gestion ou au Commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Parts « I » : 0% Part « A » : calcul par tranche : - jusqu'à 150 000 € : 1.50% - au delà de 150 000 € : 1.00%. Cas d'exonération : (1)
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Parts « I » : Néant Part « A » : Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Parts « I » : Néant Part « A » : Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x nombre d'actions	Parts « I » : Néant Part « A » : Néant

(1) Cas d'exonération :

- Lors des rachats et souscriptions effectués simultanément et d'un même montant ;
- Lors du réinvestissement des revenus distribués (dans un délai de trois mois suivant leur mise en distribution).

3.2. Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion des OPCVM peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performances. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Dans le cadre de cette SICAV, la société de gestion ne prélève aucun des frais cités ci-dessus.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC ¹	Actif net	Part « I » : 0.8% taux max. Part « A » : 1.2% taux max.
Commission de sur performance	Actif net	Parts « I » : Néant Part « A » : Néant

(1) incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement

Revenus des acquisitions et cessions temporaires de titres : Les éventuelles rémunérations sur les acquisitions et cessions temporaires de titres bénéficient exclusivement à l'OPCVM.

3.3. Indications sur le régime fiscal

La Sicav MMA FRANCE est éligible au PEA.
L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus ou moins-values éventuelles sont imposables à ses porteurs.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.
Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

4. INFORMATIONS COMMERCIALES

4.1. Conditions de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez RBC Dexia Investor Services Bank France S.A. chaque jour à 17 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée le jour même. Les règlements afférents interviennent le surlendemain ouvré. Les souscriptions et les rachats s'effectuent en montant ou en nombre d'actions.

4.2. Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats

RBC Dexia Investor Services Bank France S.A., 105 rue Réaumur 75002 PARIS

4.3. Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement (chaque jour de bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France).

4.4. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Etablissements placeurs - Société de gestion - La valeur liquidative est disponible auprès de COVEA Finance SAS et sur le site internet www.covea-finance.fr

4.5. Date de clôture de l'exercice

Dernière valeur liquidative du mois de décembre.

4.6. Affectation des résultats

L'assemblée générale statue chaque année sur la distribution et/ou la capitalisation des revenus. Revenus comptabilisés intérêts encaissés.

4.7. Devise de libellé des parts ou actions

Euro

4.8. Date de création

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité de Marchés Financiers le 09 novembre 1988. Il a été créé le 27 décembre 1988.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de Boissy Finances, 7 avenue Marcel Proust, 28932 Chartres cedex 09

Point de contact :

Courriel : boissyfinances@covea.fr

Téléphone : 02 37 33 80 45

Ces documents sont également disponibles sur le site www.covea-finance.fr

Les actionnaires de la SICAV peuvent consulter le document sur la politique de vote de la société de gestion ainsi que le rapport annuel retraçant les conditions d'exercice des droits de vote sur le site www.covea-finance.fr

Date de publication du prospectus : 03/05/2010

Le site de l'AMF <http://www.amf-france.org> contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

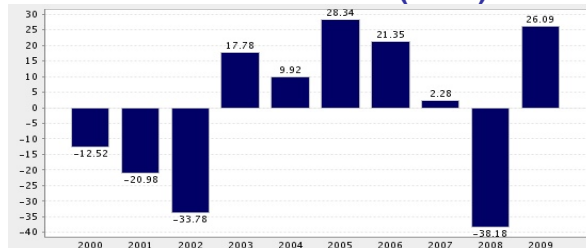
Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

B. PARTIE STATISTIQUE

PART « A »

Devise de référence : EUR

1. Performances annuelles (en %)



2. Performances annualisées au 31/12/2009 (en %)

Performances	1 an	3 ans	5 ans
MMA France – Part A	26.09	-7.27	4.42
Indice de référence	23.90	-10.88	1.15

Remarques : Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps. Les performances des OPCVM sont calculées coupons nets réinvestis. La performance de l'indice est, quant à elle, calculée dividendes non réinvestis.

3. Frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

Détention d'OPCVM <10 %

Frais de fonctionnement et de gestion	1.20%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir :	NC*
... des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	-
... déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	-
Autres frais facturés à l'OPCVM. Ces autres frais se décomposent en :	0.00%
... commission de sur performance	NC*
... commission de mouvement	0.00%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1.20%

*NC = Non concerné

3.1. Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de depositaire, de conservation et d'audit.

3.2. Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

... Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

... Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

3.3. Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

... Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;

... Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

3.4. Transactions sur actions

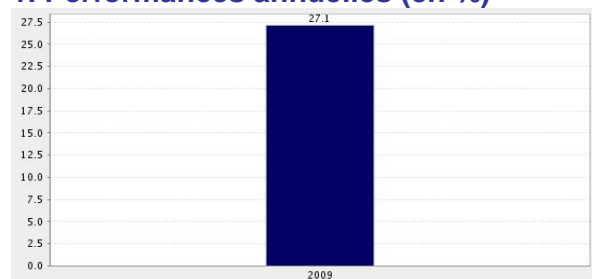
Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté **0.06 %** de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de **-13.13 %** de l'actif moyen.

L'application de la formule de calcul telle que définie par l'AMF conduit, lorsque la somme des souscriptions rachats est supérieure à la somme des flux de transactions sur actions, à présenter un taux de rotation négatif.

3.5. Sociétés liées

Classe d'actifs	Transactions
Actions	0%
Titres de créance	0%

1. Performances annuelles (en %)



2. Performances annualisées au 31/12/2009 (en %)

Performances	1 an
MMA France - Part I	27.10
Indice de référence	23.90

3. Frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009

Détention d'OPCVM <10 %

Frais de fonctionnement et de gestion	0.40 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir :	NC*
· des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	-
· déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	-
Autres frais facturés à l'OPCVM. Ces autres frais se décomposent en :	0.00 %
· commission de sur performance	0.00 %
· commission de mouvement	0.00%

*NC =Non concerné

3.1. Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un

3.2. Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

· Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

· Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

3.3. Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

· Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs :

· Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

3.4. Transactions sur actions

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté **0.06 %** de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de **-13.13 %** de l'actif moyen.

L'application de la formule de calcul telle que définie par l'AMF conduit, lorsque la somme des souscriptions rachats est supérieure à la somme des flux de transactions sur actions, à présenter un taux de rotation négatif.

3.5. Sociétés liées

Classe d'actifs	Transactions
Actions	0%
Titres de créance	0%

II - NOTE DETAILLEE

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

Dénomination	MMA FRANCE 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS
Forme juridique de l'OPCVM	Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), de droit français
Date de création et durée d'existence prévue	La SICAV a été créée le 27 décembre 1988 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN Parts	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Frais de gestion fixe	Commission de souscriptions non acquises	Commission de rachats
FR0000939878 Parts «A»	Capitalisation ou distribution	Euro	Tous souscripteurs	Néant	1,20% TTC maximum	Néant	Néant
FR0010567503 Parts «I»	Capitalisation ou distribution	Euro	Réservée aux personnes morales	160 000 €	0,8 % TTC maximum	Néant	Néant

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de
Boissy Finances, 7 avenue Marcel Proust, 28932 Chartres cedex 09
Point de contact :
Courriel : boissyfinances@covea.fr
Téléphone : 02 37 33 80 45
Ces documents sont également disponibles sur le site www.covea-finance.fr

ACTEURS

Société de gestion	COVEA FINANCE 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 97 007
Dépositaire	RBC Dexia Investor Services Bank France 105, rue Réaumur – 75002 PARIS Etablissement de crédit agréé par le CECEI
Conservateur	RBC Dexia Investor Services Bank France 105, rue Réaumur – 75002 PARIS
Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat	RBC Dexia Investor Services Bank France 105, rue Réaumur – 75002 PARIS
Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)	RBC Dexia Investor Services Bank France 105, rue Réaumur – 75002 PARIS
Commissaires aux comptes	DELOITTE & Associés représenté par Jean-Pierre VERCAMER 185, avenue Charles-de-Gaulle – 92524 Neuilly-sur-Seine BEAS 7-9, villa-Houssay – 92524 Neuilly-sur-Seine
Commercialisateur	Groupe COVEA
Délégation de la gestion administrative et comptable	DEXIA Fund Services France 105, rue Réaumur – 75002 PARIS
Délégation de la gestion financière	COVEA FINANCE 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris
Conseillers externes	Néant
Conseil d'administration	Les informations concernant la composition du Conseil d'Administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

B - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des actions

Code ISIN	Part « A » : FR0000939878 Part « I » : FR0010567503
Nature du droit attaché à la catégorie d'actions	Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédé.
Inscription à un registre Tenue du passif	Les actions sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison. Les actions sont tenues au passif par le dépositaire RBC Dexia Investor Services Bank France - 105 rue Réaumur - 75002 Paris
Droits de vote	A chaque action correspond un droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SICAV. Les statuts en précisent les modalités.
Forme des actions	Au porteur et /ou nominatives
Décimalisation	Millièmes
Date de clôture	Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Information sur le régime fiscal :

La SICAV MMA FRANCE est éligible au PEA.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus-ou moins-values éventuelles sont imposables à ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus-ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification

Actions françaises

Délégation de la gestion financière

COVEA FINANCE

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice SBF 250, en étant exposé aux marchés d'actions françaises.

Indicateur de référence

L'indice de référence est l'indice SBF 250, instrument de référence à long terme pour la gestion de fonds investis en actions françaises. Cet indice est calculé dividendes non réinvestis. Cet indice représente les 250 premières capitalisations d'Euronext cotées à Paris.

L'indice SBF 250 est libellé en euro, calculé sur la base des cours de clôture et valorisé ex-dividendes. L'indice SBF 250 et son mode de calcul sont disponibles sur le site www.euronext.com.

Le portefeuille n'a pas vocation à répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative de la SICAV peut s'écarter de la performance de l'indice.

Stratégie d'investissement

Le portefeuille de la SICAV est géré en référence à l'indice SBF 250. En vue de réaliser l'objectif de gestion, le portefeuille de MMA FRANCE est en permanence exposé à hauteur de 90% minimum en actions de la Communauté Européenne, dont 75% en actions de sociétés françaises éligibles au PEA.

Les stratégies utilisées

MMA FRANCE applique une gestion active visant à produire de la valeur ajoutée aux différents niveaux du processus : macro économique, stratégique, sectoriel et choix de valeurs.

La pondération des secteurs boursiers, la sélection et la pondération des valeurs suivent une approche fondamentale s'appuyant sur l'analyse de l'environnement économique et stratégique des marchés boursiers et l'analyse financière des sociétés cotées en privilégiant une valorisation raisonnable et attractive au regard de leurs perspectives futures.

Les orientations d'investissement sont prises d'une manière collégiale, lors de comités hebdomadaires et mensuels.

La gestion sera discrétionnaire en terme de taille de capitalisation. L'investissement dans la zone hors Europe est limité à 10% (hors pays émergents).

Description des catégories d'actifs

- Actions et autres valeurs assimilées :

Le portefeuille sera investi en permanence pour au minimum 90% de son actif net sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté Européenne dont la zone euro.

La part maximale d'investissement sur des marchés actions hors France est limitée à 25% de l'actif de la SICAV.

La part maximale d'investissement sur des marchés actions hors zone euro est limité à 10% de l'actif de la SICAV. Le risque de change est accessoire.

De plus, au minimum 75% de l'actif net de la SICAV sera composé d'actions de sociétés françaises éligibles au PEA.

Les valeurs assimilées comprennent notamment les certificats d'investissement, les certificats coopératifs

- Titres de créance et instrument du marché monétaire :

Pour au maximum 10% de son actif, la SICAV pourra investir dans des instruments financiers ayant un caractère obligataire ou monétaire, en particulier :

Obligations à taux fixe, à taux variable, EMTN, obligations convertibles, obligations à bon de souscription, obligations indexées, titres de créances négociables, instruments monétaires, titres hypothécaires, ABS.

La notation minimum pour les obligations sera l'Investment Grade.

La sensibilité de la partie obligataire sera comprise entre 0 et 5.

Selon l'évolution des marchés de taux, le gérant investira sur les marchés de la dette privée ou publique sans clé de répartition pré-définie.

Avertissement concernant l'utilisation des ABS :

Afin d'optimiser le couple rendement/risque, le gérant pourra investir à hauteur de 10% maximum de l'actif de l'OPCVM dans des ABS.

L'attention des souscripteurs est appelée sur ces Asset Backed Securities négociés sur des marchés réglementés ou non réglementés des Etats membres de l'O.C.D.E, étant entendu que le total des investissements réalisés par l'OPCVM sur les marchés non réglementés en ABS ne peut dépasser 10 % de son actif net global.

- Actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement :

En élaborant une gestion discrétionnaire en terme de répartition sectorielle et géographique et en terme de capitalisation de valeurs achetées (petites, moyennes et grandes capitalisations), le gérant pourra investir jusqu'à 10% de l'actif de la SICAV en actions ou parts d'OPCVM :

- ✓ français et/ou européens coordonnés,
- ✓ français non coordonnés,

ainsi que de façon accessoire dans les fonds de gestion alternative (dans un but d'améliorer la performance de la Sicav par rapport à celle de son marché de référence).

- Instruments dérivés et titres intégrant des dérivés

En vue de réaliser l'objectif de gestion du fond, le gérant se réserve la possibilité d'investir sur des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

A cet effet, il interviendra sur des marchés financiers à terme réglementés ou organisés, français et étrangers, ou de gré à gré, dans un but de couverture, exposition, arbitrage, sur des risques actions ou change en utilisant notamment :

- les futures, les options et les swaps sur actions et indices liés aux marchés actions effectués dans le but d'ajuster l'exposition du portefeuille ; la surexposition (en cas d'anticipation favorable des marchés) restera accessoire, c'est à dire inférieure à 120%.
- les instruments de change utilisés uniquement à des fins de couverture.

Les opérations portant sur les instruments dérivés seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif de l'OPCVM.

Objectifs : Les instruments financiers à terme et/ou conditionnels font partie du processus d'investissement en raison de leur liquidité et de leur rapport coût/efficacité. Leurs sous-jacents relèvent des catégories d'actifs utilisés en direct.

Les futures sur actions (contrats à terme) sont utilisés en achat ou vente comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille au risque actions.

Les options et les swaps sur actions/ indices liés aux marchés actions sont utilisées en couverture, exposition et/ou arbitrage d'un risque action.

Le change à terme est utilisé en couverture d'une exposition en devise ou pour optimiser l'exposition en devise de la SICAV.

La SICAV pourra prendre des positions dans des titres de nature obligataire intégrant accessoirement des dérivés.

- Emprunts d'espèces

La SICAV pourra emprunter des espèces dans la limite de 10% de son actif .

- Dépôts

La SICAV pourra réaliser des opérations de dépôts au sens de l'article 2-1 du décret n°89-623 modifié dans la limite de 10% de son actif.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

L'OPCVM pourra mettre en œuvre les techniques de prêt et emprunts de titres (dans la limite maximum de 100% de son actif).

La SICAV peut faire appel aux techniques de cessions et d'acquisitions temporaires de titres. Les prises et mises en pension sont privilégiées dans un but de gestion de trésorerie. L'utilisation des cessions et acquisitions temporaires sera limitée à 100% de l'actif en engagement.

Des informations supplémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique frais et commissions.

- Liquidités

A titre accessoire et dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux, la SICAV peut détenir des liquidités.

Profil de risques

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les actions de la SICAV sont les suivants :

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance de la Sicav dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

- Risque de capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque action :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de la SICAV. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser. Le portefeuille pouvant être exposé totalement en actions, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser significativement.

- Risque de surexposition de la Sicav :

Le fonds pouvant investir sur des produits dérivés, son exposition actions peut atteindre 120% de l'actif net, soit une surexposition maximale de + 20% de l'actif net. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser de manière plus importante que sur les marchés sur lesquels le fonds est exposé.

Autres risques accessoires

- Risque de change

L'OPCVM peut être, de façon accessoire, soumis au risque de change. Le portefeuille pouvant être exposé jusqu'à 10% en actions de pays hors zone euro.

- Risque de taux

L'OPCVM peut potentiellement investir jusqu'à 10% de son actif net sur les marchés de taux afin de limiter son exposition au risque action. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et peut avoir par conséquent un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de crédit

Il est lié à la détention de titres obligataires du secteur privé. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser.

- Risque lié à la détention de produits de gestion alternative :

A titre accessoire et pour la réalisation de son objectif de gestion, la SICAV peut être investie, dans la limite de 10% en fonds d'investissement de droit étranger. Ces investissements, décorrélés partiellement des marchés actions, présentent des risques spécifiques pour l'investisseur et peuvent entraîner un écart de performance entre le fonds et l'indice de référence.

- Risque spécifique ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities) :

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de nature diverses (créances bancaires, titres de créances ...).

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait que les titres issus d'opérations de titrisation sont moins liquides que ceux issus d'émission obligataires classiques : le risque lié au possible manque de liquidité sur ces titres est donc susceptible d'impacter le prix des actifs en portefeuille et de fait la valeur liquidative du Fonds.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Parts « A » : tous souscripteurs

Parts « I » : Réservées aux personnes morales

L'orientation de placement correspond aux besoins de personnes qui recherchent une valorisation dynamique du capital, et qui acceptent de s'exposer à un risque action important.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

L'assemblée générale statue chaque année sur la distribution et/ou la capitalisation des revenus. Revenus comptabilisés intérêts encaissés.

Caractéristiques des actions

Devise de libellé :Euro

Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez Dexia Investor Services Bank France chaque jour à 17heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée le jour même. Les règlements afférents interviennent le surlendemain ouvré.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent en montant ou en nombre d'actions.

Adresse de l'organisme chargé de recevoir les souscriptions et rachats

RBC Dexia Investor Services Bank France
105, rue Réaumur – 75002 PARIS

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement (chaque jour de bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de COVEA Finance SAS et sur le site internet www.covea-finance.fr

FRAIS ET COMMISSIONS

Commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent, par exemple, à la Société de gestion ou au Commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	Parts « I » : 0% Part « A » : calcul par tranche : - jusqu'à 150 000 €: 1.50% - au delà de 150 000 €: 1.00% Cas d'exonération ⁽¹⁾
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	Parts « I » : Néant Part « A » : Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	Parts « I » : Néant Part « A » : Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	Parts « I » : Néant Part « A » : Néant

⁽¹⁾ Cas d'exonération :

- lors des rachats et souscriptions effectués simultanément et d'un même montant,
- lors du réinvestissement des revenus distribués (dans un délai de trois mois suivant leur mise en distribution).

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et la commission de mouvement perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion des OPCVM peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformances. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Dans le cadre de cette SICAV, la société de gestion ne prélève aucun frais cités ci-dessus.

Frais facturés	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC ¹	Actif net	Parts « I » : 0.8% taux max. Part « A » : 1.2% taux max.
Commission de surperformance	Actif net	Parts « I » : Néant Part « A » : Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement (hors frais de courtage) : Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	% de la commission en faveur du dépositaire : 100 % (Cf : ci-dessous)

Commission de mouvement prélevée sur la SICAV :

Les détails des commissions par type d'instrument est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Revenus des acquisitions et cessions temporaires de titres

Les éventuelles rémunérations sur les acquisitions et cessions temporaires de titres bénéficient exclusivement à l'OPCVM.

¹ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement.

C - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La SICAV a vocation à être commercialisé en France.

L'OPCVM est susceptible de faire l'objet d'un investissement de la part des portefeuilles sous mandat gérés par la société de gestion.

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les actionnaires qui le demanderont, pourront recevoir par courrier, par télécopie ou par mail les documents périodiques obligatoires (rapports semestriel et annuel).

Toutes les informations concernant cette SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès :

Boissy Finances, 7 avenue Marcel Proust, 28932 Chartres cedex 09

Point de contact :

Courriel : boissyfinances@covea.fr

Téléphone : 02 37 33 80 45

Toutes les demandes de souscription et de rachat sur la SICAV sont centralisées auprès de :

RBC Dexia Investor Services Bank France

105, rue Réaumur – 75002 PARIS

D - REGLES D'INVESTISSEMENT

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM (OPCVM INVESTISSANT AU PLUS 10 % EN OPCVM)

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
---	-------------------------

DEPOTS ET LIQUIDITES -

<p>-Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623.</p> <p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.</p>	<p>Jusqu'à 100%</p> <p>Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %.</p>
---	--

ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC

<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p><u>Ces instruments financiers sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - (art. 2-1.1° décret n° 89-623) soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - (art. 2-1.2° décret n° 89-623) soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF⁽¹⁾ - soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue. - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit 	<p>Jusqu'à 100%, mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %. - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.
---	--

étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II.

Obligations spécifiques.

Instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;

Obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du CMF ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.

La limite de 5 % est portée à **35 %**

Toutefois, possibilité de porter cette limite à **100 %** si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;

25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas **80 %** de l'actif.

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive ou actions et parts de fonds d'investissement.

Jusqu'à 10%

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES

Autres actifs éligibles :

- 1° des bons de souscription ;
- 2° des bons de caisse ;
- 3° des billets à ordre ;
- 4° des billets hypothécaires ;
- 5° des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- 6° des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ;
- 7° des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II.

Dans la limite de **10%** de l'actif

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

<p>Types d'interventions</p> <p>Marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; - ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; <p>Opérations de gré à gré :</p> <p>Dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par Décret.</p> <p>Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.</p> <p>Instrument financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p>	<p>Engagement ≤ une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF, pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10 % 20%/40%</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant d'y recourir.</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le calcul du ratio de 5% et ses dérogatoires, Le calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier, Le calcul de l'engagement, Le respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme, Les règles relatives aux dérivés de crédits.
--	--

ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>- Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêt de titres, mises en pension, ...).</p>	<p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p>
<p>- Opérations d'<u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension,...).</p>	<p>Jusqu'à 10%</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10% de l'actif.</p>

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
<p>Prêt d'espèces : Emprunt d'espèces :</p>	<p>interdit maximum 10 % de l'actif.</p>

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
<p>Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.</p>	<p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10% de son actif.</p>

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
<p>Emploi en cumul sur une même entité</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623. 	<p>Jusqu'à 20% de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité. Cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.</p>

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L'EMETTEUR(*)	
<p>Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur</p>	<p>Pas plus de 10%</p>
<p>Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</p>	<p>Pas plus de 10%</p>
<p>Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).</p>	<p>Pas plus de 10 %</p>
<p>Parts ou actions d'un même OPCVM.</p>	<p>Pas plus de 25 %</p>
<p>Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p>	<p>Pas plus de 5 %</p>

(*) Ce ratio est à calculer émetteur par émetteur, quels que soient leurs liens en capital. Il n'existe pas de « consolidation » des risques s'agissant de sociétés d'un même groupe.

E - REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A – Méthodes d'évaluation :

Le calcul de la valeur liquidative de l'action de la SICAV est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles ;
 - les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents, affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par le conseil d'administration. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ;
 - les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité du conseil d'administration à leur valeur probable de négociation ;
 - les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par le conseil d'administration et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
 - les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étranger, sont valorisées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
 - les opérations à terme ferme ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

B – Méthodes de comptabilisation :

La comptabilité de MMA FRANCE est tenue en euro.

MMA FRANCE, SICAV de capitalisation et/ou distribution, enregistre en "coupon encaissé" les différents produits de placement à revenu fixe.

Les frais de gestion maximum de la part « I » représentent 0,80% TTC de l'actif net calculé quotidiennement.
Les frais de gestion maximum de la part « A » représentent 1,2% TTC de l'actif net calculé quotidiennement.

Les achats et les cessions de titres sont comptabilisés frais exclus.

III - STATUTS DE LA SICAV

MMA FRANCE
Siège social :8-12 rue Boissy d'Anglas
75008 Paris
348 445 289 RCS PARIS

TITRE I **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE**

Article 1. - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2. - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3. - DENOMINATION

La société a pour dénomination : MMA FRANCE

suivie de la mention " Société d'Investissement à Capital Variable " accompagnée ou non du terme "SICAV ".

Article 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75014) - **8-12 rue Boissy d'Anglas**.

Il peut être transféré dans la même ville ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5. - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II **CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

Article 6. - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 7 622 450,86 euros divisé en 5 000 actions de 1 524,49 € chacune entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par 7 622 450,86 euros en versement en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV :

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes,
- Supporter des frais de gestion différents,
- Supporter des commissions de souscription et de rachats différents,
- Avoir une valeur nominale différente

Possibilité de regroupement ou à la division des actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur simple décision du conseil d'administration, en dixièmes ou centièmes ou millièmes dénommés fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7. - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8. - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée..

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9. - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE L'ACTION

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs, ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10. - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du Code Monétaire et Financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La SICAV pourra demander contre rémunération à sa charge, à tout moment à Euroclear France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11. - COTATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, et notamment en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14. - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois administrateurs nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15. - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs ayant la qualité de personne physique doivent être âgés de moins de 75 ans révolus lors de leur nomination. L'administrateur ayant atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant un nouvel administrateur en remplacement.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16. – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président, et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

La limite d'âge des fonctions de président est fixé à 70ans. Pour l'application de cette disposition, le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion du conseil d'administration qui suit son anniversaire.

Article 17. – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18. - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut nommer un ou plusieurs comités dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le conseil ou le président renvoie à leur examen. Conformément aux dispositions réglementaires, le conseil peut allouer aux administrateurs, membres de ces comités, une part des jetons de présence.

Article 20. - DIRECTION GENERALE - CENSEURS

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués est fixée à 70 ans. Pour l'application de cette disposition, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués sont réputés démissionnaires d'office à compter de la prochaine réunion du Conseil d'administration qui suit leur anniversaire.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six ans au plus. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. La rémunération des censeurs est laissée à la diligence du conseil.

Article 21. – ALLOCATIONS ET REMUNERATION DU CONSEIL

En rémunération de leurs fonctions, il peut être attribué aux administrateurs une somme fixe annuelle globale à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle. Ce montant demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Article 22. - DEPOSITAIRE

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration est le suivant :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou de la SICAV.

Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23. – LE PROSPECTUS SIMPLIFIE ET LA NOTE DETAILLEE

Le conseil d'administration ou le directoire a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25. - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant doit être désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Le commissaire suppléant est appelé à remplacer le commissaire titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier et reste en fonction jusqu'à la date à laquelle devrait expirer le mandat de son prédécesseur. Toutefois, si le titulaire n'a été contraint de cesser ses fonctions qu'en raison d'un empêchement temporaire, il reprendra ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 26. - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI COMPTES ANNUELS

Article 27. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

L'assemblée générale statue chaque année sur l'affectation des sommes distribuables.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 30. - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société : elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 31. - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents